

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE AUX AUVENTS, AUX ENSEIGNES EXTÉRIEURES, AUX ANTENNES, AUX RÉCEPTEURS ET AUX ACCESSOIRES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bâtiments de ferme et/ou équipement de bâtiment – Risques désignés, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, l'exclusion suivante est ajoutée au paragraphe 3.7. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE à l'article **3. RISQUES ASSURÉS** dudit formulaire :

Sont toutefois exclus les dommages causés :

aux auvents, aux enseignes extérieures, aux antennes de radio et/ou de télévision extérieures, aux récepteurs satellites (antennes paraboliques) et aux accessoires.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.